



PREFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-16-0856
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS
(PPRM) DES COMMUNES DE LA PÉRIPHÉRIE NORD ET EST DE SAINT-ÉTIENNE :
LA FOUILLOUSE, VILLARS, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, LA TALAUDIÈRE, SAINT-
JEAN-BONNEFONDS ET SORBIERS

Le Préfet de la Loire,

- VU le code minier, notamment son article L.174-5 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.132-1 et L.480-4 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10 ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels ;
- VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L.174-5 à L.174-11 du code minier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DT-12-305 du 30 avril 2012 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la périphérie Nord et Est de Saint-Étienne : La Fouillouse, Villars, Saint-Priest-en-Jarez, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds et Sorbiers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DT-15-256 du 27 mars 2015 prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la périphérie Nord et Est de Saint-Étienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DT-15-1029 du 5 septembre 2015 modifiant le périmètre mis à l'étude dans l'arrêté préfectoral n° DT-12-305 du 30 avril 2012 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) sur les communes de la périphérie Nord et Est de Saint-Étienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/42 du 25 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRM sur les communes de la périphérie Nord et Est de Saint-Étienne ;
- VU le dossier relatif au projet de PPRM tel qu'il a été soumis à enquête publique ;

- VU la décision du Tribunal Administratif de Lyon n° E16000020/69 du 9 février 2016 portant désignation du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant ;
- VU les avis exprimés par les collectivités et services consultés ;
- VU les remarques émises par le public au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mars au 29 avril 2016 ;
- VU le rapport et la conclusion favorable assortie d'une réserve (constitution d'un comité de suivi) du commissaire-enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique le 29 mai 2016 ;
- VU le rapport conjoint de la Direction Départementale des Territoires de la Loire et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes dressant le bilan de l'enquête publique et donnant réponse à chacune des observations reçues par le commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2016.

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique n'ont conduit les services de l'État en charge de l'élaboration du PPRM qu'à apporter quatre modifications mineures du PPRM (requalification d'aléas au niveau de l'échangeur n°11 de l'A72 à Saint-Priest-en-Jarez, au droit des puits Baby et David et modification de la nature de l'enjeu des parcelles AH 246 et 253 sur la commune de La Talaudière) ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, sur le territoire des communes de la périphérie Nord et Est de Saint-Étienne : La Fouillouse, Villars, Saint-Priest-en-Jarez, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds et Sorbiers.

Article 2 :

Le plan de prévention comporte une note de présentation, un document graphique et un règlement.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des services tant en mairie de La Fouillouse, Villars, Saint-Priest-en-Jarez, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds et Sorbiers, qu'aux EPCI concernés (Saint-Étienne-Métropole), à la Préfecture de la Loire et à la DDT de la Loire.

Il est également consultable sur le site internet de la Préfecture de la Loire.

Article 3 :

Le PPRM vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit dès lors être annexé aux documents d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 1^{er},

conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'accomplissement de la plus tardive des formalités de publicité visées à l'article 5.

Article 5 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er}, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois au minimum dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans les communes.

Il fera l'objet d'un avis inséré dans un journal local et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires des communes de La Fouillouse, Villars, Saint-Priest-en-Jarez, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds et Sorbiers, le président de la communauté urbaine de Saint-Étienne-Métropole, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 8 SEP. 2016

Le Préfet



Evence RICHARD